



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Actes

Question écrite n° 3910

Texte de la question

M Jean Ueberschlag attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les dispositions du décret no 72-214 du 22 mars 1972 relatif aux documents nécessaires à l'établissement de certaines pièces administratives. En effet, le texte précité prévoit pour l'établissement d'une fiche familiale d'état civil, la présentation à l'agent chargé de la procédure, soit du livret de famille, de sa carte nationale d'identité ou d'un extrait d'acte de naissance. De plus, en l'absence d'une carte nationale d'identité, la mention « et de nationalité française » doit être rayée. Il lui demande que le passeport en cours de validité puisse servir de justificatif au même titre que la carte nationale d'identité.

Texte de la réponse

Reponse. - Il résulte du décret no 72-214 du 22 mars 1972 modifiant et complétant celui du 26 septembre 1953 qui a institué la fiche d'état civil et de nationalité française, que le passeport peut être délivré au vu d'une telle fiche. Si le passeport pouvait servir à établir cette fiche, il ne pourrait lui-même être dressé que sur présentation des documents permettant l'établissement de la fiche (extrait d'actes de l'état civil, livret de famille, carte nationale d'identité) ; de ce fait, il ne serait plus susceptible d'être délivré au vu d'une fiche d'état civil et de nationalité française. Or, compte tenu du nombre de personnes qui sont déjà en possession d'une pièce permettant l'établissement de cette fiche, il a paru plus commode pour les usagers d'organiser un système les autorisant à obtenir un passeport au moyen d'une fiche d'état civil et de nationalité française plutôt que d'autoriser la délivrance d'une telle fiche à partir d'un passeport ; au surplus, l'obtention de cette fiche sur présentation du passeport pourrait, dans certains cas, donner lieu à des erreurs (titres de voyage délivrés aux réfugiés ou apatrides).

Données clés

Auteur : [M. Ueberschlag Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3910

Rubrique : Etat civil

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2874